

PROJET DE CESSION DE DROITS INTELLECTUELS

ENTRE :

La Commune de CANNES, domiciliée en l'Hôtel de Ville, rue Félix Faure, et identifiée au Registre national des Entreprises et de leurs établissements publics sous le n° SIREN 210 600 292, représentée par son Maire en exercice Monsieur Bernard BROCHAND, Chevalier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 septembre 2008,

Ci-après, la "**Ville**",

ET:

DRUET ET ASSOCIES ARCHITECTES, société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 341 821 346, ayant son siège social 219, chemin de la Mongiscard (31340) LAYRAC-SUR-TARN, agissant poursuites et diligences en la personne de son gérant, Monsieur François DRUET,

Et en tant que de besoin, agissant conjointement et solidairement, **Monsieur François DRUET**, Architecte, domicilié en cette qualité audit siège de la SARL d'Architecture DRUET & Associés - Architectes DPLG,

Ci-après, r'**Architecte**",

Ci-après, ensemble ou séparément, les "**Parties**" ou la "**Partie**".

AU PREALABLE. IL EST RAPPELE QUE :

L'Architecte est depuis 1979 l'architecte et maître d'oeuvre du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes et de ses aménagements successifs.

Aujourd'hui, dans un contexte de compétition mondiale, la préservation de l'intérêt général, en termes d'emploi, de retombées financières et de rayonnement international de la Commune que représente le Palais de Festivals et des Congrès pour les Cannois impose des travaux d'extension et d'embellissement du bâtiment.

Or, l'Architecte détient l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur le Palais des Festivals et des Congrès de Cannes, en tant que concepteur d'origine et des différents aménagements qui s'en sont suivis.

Par la présente convention, les Parties ont décidé d'adopter les dispositions suivantes relatives à la cession des droits intellectuels appartenant à l'Architecte en sa qualité d'auteur des études architecturales du Palais des Festivals et de ses aménagements successifs et à l'acceptation par l'Architecte de modifications et adaptations qui pourront être apportées au Palais des Festivals et des Congrès de Cannes.

Définitions :

Par souci de clarté il est précisé que certains termes et certaines expressions employés dans le présent contrat y ont le sens indiqué ci-après :

Œuvre Architecturale :

Le bâtiment du Palais des Festivals de Cannes, La Croisette 06400 CANNES, tel qu'il existe au jour de la signature du présent contrat ainsi que les plans de ce bâtiment.

Projet :

Le projet d'aménagement de l'Œuvre Architecturale visant à une extension du bâtiment du Palais des Festivals et des Congrès et à un réaménagement de sa façade, élaboré en 2007.

Différents Eléments de l'œuvre Architecturale :

L'Œuvre Architecturale elle-même ainsi que les documents et supports s'y rapportant et les documents et supports se rapportant au Projet. Lesdits documents et supports comprennent les documents d'études, les représentations graphiques, les plans, hypothèses de plans, maquettes, images de synthèse, dessins et modèles, qu'il s'agisse d'étapes intermédiaires ou de documents définitifs.

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT DECIDE D'ADOPTER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 CESSION DES DROITS

L'Architecte, qui en a la libre disposition, cède à la Ville l'exclusivité et l'intégralité de tous les droits d'exploitation attachés aux prestations intellectuelles objet de la mission confiée à l'Architecte dans le cadre du Projet, soit notamment les **Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale**.

Cette cession s'applique notamment aux activités liées au Projet de manière générale, à sa promotion, au tourisme, à la production et à la commercialisation d'une gamme d'articles, d'objets et de produits.

La présente cession comporte pour la Ville le droit d'exploiter directement ou de céder à un tiers tout ou partie des droits énumérés ci-après.

La cession des droits comprend notamment :

- (i) la totalité du **droit de reproduction**, ensemble ou séparément, de tout ou partie des Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale, par tous moyens et supports connus et à venir et, notamment, le droit de fournir à titre gratuit ou de commercialiser de façon répétée ou non, tous documents et produits de toutes natures, y compris brochures, catalogues, affiches, cartes postales, supports numériques ou informatiques, y compris les supports non encore connus à ce jour, liés à la promotion du Palais des Festivals, au tourisme, aux souvenirs et au Palais des Festivals de manière plus générale ;
- (ii) la totalité du **droit de représentation**, ensemble ou séparément, de tout ou partie des Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale, par tous procédés connus et à venir, y compris par voie de télédiffusion, par voie numérique ou vidéographique, ou encore des produits et objets de toutes natures portant l'image du Palais des Festivals, liés à sa promotion, au tourisme et aux souvenirs ;
- (iii) le **droit d'adaptation ou de modification**, ensemble ou séparément, de tout ou partie des Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale. Conformément aux dispositions de l'article 5, les adaptations et modifications ne devront pas porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'Architecte.

La Ville pourra utiliser ces droits comme bon lui semblera, notamment en passant avec des tiers tous contrats utiles à l'exploitation de l'Oeuvre Architecturale.

ARTICLE 2 EXPLOITATIONS

La cession des droits susvisés est consentie à la Ville dans le cadre de ses activités propres, actuelles ou à venir, pour toutes exploitations commerciales ou non, que celles-ci soient opérées directement ou dans le cadre d'un partenariat de quelque nature qu'il soit, dès lors que ces exploitations entrent dans le cadre des activités et missions propres de la Ville. A cet effet il est expressément précisé que la présente cession emporte pour la Ville la possibilité de céder ou de concéder à un tiers, ensemble ou séparément, tout ou partie des droits sur les Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale.

Il est expressément convenu que la non exploitation de l'un ou plusieurs des droits cédés ne peut en aucun cas être une cause de résiliation du présent contrat.

L'Architecte ne pourra quant à lui utiliser, sur un plan commercial ou autre, quel qu'il soit, les informations, documents, maquettes, analyses, études, présentations et/ou plans relatifs au Palais des Festivals, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Ville.

ARTICLE 3 MODALITES FINANCIERES DE LA CESSION

La cession des droits de propriété intellectuelle visés au présent contrat est consentie moyennant le paiement par la Ville de Cannes au bénéfice de la **SARL DRUET ET ASSOCIES ARCHITECTES** de la somme forfaitaire et globale de **200.000,00 € H.T.** (deux cent mille euros), conformément aux dispositions de l'article L131-4 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle. Cette somme représente l'intégralité du prix de cession.

DONT QUITTANCE. SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT.

ARTICLE 4 DUREE ET ETENDUE DE LA CESSION

La présente cession des droits de propriété intellectuelle visés au présent contrat est consentie pour le monde entier, sans exception, ni limitation et pour une durée égale à la durée de protection en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 RESPECT DU DROIT MORAL

L'Architecte reconnaît et garantit jouir des prérogatives du droit moral attachées aux Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale.

L'Architecte, au titre de ses prérogatives d'ordre moral et notamment du droit de divulgations, consent expressément aux exploitations des Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale.

La Ville s'engage à respecter le droit moral de l'Architecte et notamment son droit à la paternité. A ce titre, la Ville s'engage à mentionner le nom de l'auteur sur tout support reproduisant ou représentant les Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale, dans la mesure où cela est matériellement possible et dans la mesure du raisonnable.

Conscient de la nécessité d'adapter le bâtiment du Palais des Festivals notamment quant à sa capacité d'accueil, la sécurité du bâtiment, l'aspect de ses façades, l'Architecte accepte d'ores et déjà le principe de modifications, adaptations ou aménagements du Palais des Festivals qui pourront être apportés aux Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale pris ensemble ou séparément ou à leur entourage immédiat et notamment par la construction d'autres ouvrages à proximité.

La réalisation de telles modifications pourra notamment intervenir à partir des études et travaux réalisés dans le cadre du Projet et le cas échéant ces travaux et études seront finalisés par tout prestataire que la Ville sera libre de choisir.

Dans ce cas, la Ville veillera au respect de l'intégrité de l'aspect visuel lors de la finalisation et de la construction du Projet. Compte tenu des contraintes qui pourraient être imposées notamment par les autorités administratives au titre de la gestion des Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale, et notamment d'ordre technique, économique ou résultant des attentes des utilisateurs du service public, il est bien entendu que cette obligation n'est qu'une obligation de moyens.

L'Architecte s'engage ainsi à ne pas s'opposer aux modifications, adaptations ou aménagements du Palais des Festivals, étant également entendu que la Ville n'aura pas, en pareil cas, l'obligation d'en informer l'Architecte.

ARTICLE 6 DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Architecte est dûment habilité à céder l'ensemble des droits d'auteur sur les Différents Eléments de l'Oeuvre Architecturale et conclure à cet effet tout contrat de cession de droits d'auteur.

En effet, l'Architecte garantit à la Ville la jouissance paisible, pleine, entière et libre des droits cédés et la garantit, en conséquence, formellement et sans réserve, contre tous troubles, revendications ou éviction quelconque émanant d'un tiers quel qu'il soit, relatifs à l'exercice de ses droits de propriété intellectuelle.

En outre, l'Architecte déclare et garantit :

qu'il est libre d'accepter et d'exécuter les présentes et que, ce faisant, il ne viole ni ne préjudicie au quelconque droit d'un tiers ;

qu'il n'a fait et ne fera aucun acte susceptible de compromettre la présente cession ou d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par la Ville des droits qui lui sont consentis au titre des présentes.

De même, aussi bien la SARL d'architecture DRUET & Associés que Monsieur François DRUET déclarent et garantissent que chacun d'entre eux est dûment habilité à signer en son nom et pour son compte la présente convention et à s'engager valablement, et que chacun d'entre eux a ainsi notamment plein pouvoir et qualité pour accorder les droits cédés et prendre les engagements stipulés par le présent contrat.

ARTICLE 7 RENONCIATIONS A RECOURS

En contrepartie de l'exécution du présent protocole, chaque Partie renonce réciproquement, l'une à l'égard de l'autre, à toute instance et action née ou à naître dans le cadre du Projet d'extension/surélévation du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes ; notamment, l'Architecte renonce expressément à tout recours contre la Ville de Cannes au titre de ses droits intellectuels faisant l'objet de la présente cession, en sa qualité d'Architecte auteur du Palais des Festivals et des Congrès de Cannes.

ARTICLE 8 DIVERS

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification qui sera effectuée par la Ville à l'Architecte, après avoir été revêtu du visa de la Sous-Préfecture de GRASSE.

Le présent contrat est régi par la loi française.

A défaut de règlement amiable entre les parties, tout litige résultant de l'application, de l'interprétation du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de NICE.

Fait à
Le

L'Architecte

La Ville de Cannes